

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4076-2018  
PHASE 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2019-2020  
D'ÉNERGIR

---

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA RÉGIE  
SUR LE MÉMOIRE RELATIF À LA CAUSE TARIFAIRE 2019-2020 D'ÉNERGIR**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 juillet 2019



**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA RÉGIE  
SUR LE MÉMOIRE RELATIF À LA CAUSE TARIFAIRE 2019-2020 D'ÉNERGIR**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 juillet 2019

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA**

**APPROVISIONNEMENT EN GNR**

**Question 1.**

**Référence :** i) [SÉ-AQLPA, Dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce] [C-SÉ-AQLPA-0025](#), [SÉ-AQLPA-2, Doc. 1,] page 28 :

*« Est-ce qu'Énergir recommande ou non de traiter le biogaz en réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie ou non de cet approvisionnement en GNR. En effet, le GNR se définit par l'article 2 de la Loi par son interchangeabilité sur « un » réseau de distribution de gaz naturel. Or, le biogaz de Saint-Jérôme est effectivement interchangeable sur « un » tel réseau, à savoir sur le réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie, bien qu'il ne serait pas interchangeable sur d'autres réseaux. Cela le qualifie-t-il comme GNR ? On ignore comme Énergir répond à cette question dans son Plan. La Régie tranchera alors comme ce gaz devrait être qualifié après avoir entendu les représentations des participants. Une décision quant à cette qualification est nécessairement requise au préalable avant que l'on puisse déterminer à quels volumes de gaz les cibles réglementaires gouvernementales correspondent. »*

**Demande :**

**1.1** Quelle est la position de SÉ-AQLPA quant à la qualification du biogaz comme gaz naturel renouvelable (GNR) ? Est-ce que SÉ-AQLPA recommande ou non de traiter le biogaz en réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie de l'approvisionnement en GNR? Veuillez élaborer votre réponse.

**RÉPONSE DE SÉ-AQLPA À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**1.1** Ce qui est absolument nécessaire et fondamental, c'est qu'une décision de la Régie existe afin de statuer si le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme fait ou non partie de l'approvisionnement en « gaz naturel renouvelable (GNR) » d'Énergir. Une décision de la Régie sur ce point constitue un prérequis indispensable pour que l'on sache :

- a) à combien de m<sup>3</sup> annuels correspondent les trois cibles de GNR d'Énergir pour 2020-2021, de 2022-2023 et de 2025-2026, vu la formule de calcul énoncée au [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable](#)

[devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O./I 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), et

- b) si le volume de biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est ou non comptabilisé aux fins de l'atteinte de ces cibles par Énergir.

Tant que la Régie n'aura pas tranché sur la qualification du biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme, il ne sera pas possible de répondre à ces deux questions, ce qui nuira à la planification des approvisionnements futurs d'Énergir en GNR. Nous invitons donc la Régie à rendre une décision tranchant cette question dès la présente phase du présent dossier, vu la proximité de la première échéance énoncée au *Règlement*.

C'est l'interchangeabilité sur « **un** » réseau de distribution de gaz naturel qui permet de qualifier de « *gaz naturel renouvelable (GNR)* » un méthane de source renouvelable, selon la définition de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Ainsi :

- Une première interprétation possible de l'article 2 de la *Loi* serait que ce biogaz de réseau dédié soit du GNR car, bien qu'étant du méthane non purifié, il est interchangeable sur « **un** » **réseau de distribution gazier** tel que le prescrit l'article 2 de la *Loi* qui parle d'« **un** » **réseau**), à savoir le réseau dédié de Saint-Jérôme.
- Une autre interprétation possible de l'article 2 de la *Loi* serait que ce biogaz de réseau dédié n'est pas du GNR car il n'est pas suffisamment pur pour être interchangeable sur **la plupart des réseaux de distribution gaziers autres que celui de Saint-Jérôme**, mais sur lesquels ce biogaz ne circule pas.

Il est à noter que, quelle que soit la réponse à cette question, le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme, bien que n'étant pas du « *biométhane* » (*biogaz purifié*), constitue bel et bien un gaz naturel de source renouvelable et, plus particulièrement, un gaz méthane qui, lorsque consommé énergétiquement, n'a pas à être comptabilisé au SPEDE de par sa source issue de matière putrescible. De plus, la récupération de ce gaz aux fins d'être brûlé en le consommant (donc par émission de CO<sub>2</sub>) donne droit à des crédits (échangeables) d'émission selon le SPEDE car elle évite la libération du méthane dans l'atmosphère au site d'enfouissement (le méthane ou CH<sub>4</sub> ayant un potentiel de réchauffement global (PRG) de 72 fois celui du CO<sub>2</sub> sur un horizon de 20 ans et de 25 fois celui du CO<sub>2</sub> sur un horizon de 100 ans).

Nous avons par ailleurs appris que, au moins pour l'instant, Énergir prend la position que le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme n'a pas à être comptabilisé aux fins des cibles de GNR (**ÉNERGIR (témoin M. Mathieu Johnson)**, Dossier R-4008-2017. [Pièce A-0046, n.s vol. 5, le 16 juillet 2019](#), page 126, lignes 17-18).

SÉ-AQLPA ne logent à ce stade aucune proposition pour qualifier ou non le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie de l'approvisionnement en GNR d'Énergir. Le souhait de SÉ-AQLPA est uniquement que la Régie tranche cette question, pour les motifs susdits, afin que l'on puisse planifier les approvisionnements en GNR qui restent encore requis.